

## Arrêt

**n° 321 688 du 17 février 2025  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l' « *obligation de motivation prescrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la [Loi]* ».

3.1. Sur le moyen unique pris, au sujet de la décision d'irrecevabilité attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de son arrivée en Belgique à une époque où il n'était pas informé des réelles conditions existantes pour régulariser son séjour, du caractère disproportionné de la mesure, des circonstances humanitaires spéciales, de sa capacité à s'entretenir personnellement, de l'absence de lien social au pays d'origine, de sa situation financière pour introduire sa demande au poste diplomatique compétent, de l'absence de poste diplomatique au pays d'origine et, enfin, de la prise en considération des éléments invoqués dans leur ensemble.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a pris une décision personnalisée en fonction de ceux-ci.

A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat dès lors qu'il ressort expressément des diverses motivations en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à juste titre « *Enfin, le requérant fait valoir la nécessité d'une prise en considération des éléments exposés dans son ensemble lors de l'examen de la présente demande. A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé «qu'en mentionnant dans la décision que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation »* (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022, CCE arrêt n° 276 058 du 16.08.2022) ». En outre, le Conseil relève que le requérant n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir plus motivé par rapport à cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliquer in concreto dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande du

requérant. Pour le surplus, le Conseil constate en effet qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi. La partie défenderesse a d'ailleurs conclu « après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » [le Conseil souligne].

3.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour et son intégration dans le Royaume. Il vit en Belgique sans discontinuer depuis le 31.07.2018 où il a développé tous ses contacts sociaux et où il a été actif tant au niveau de formations diverses que du travail effectif. Il a appris le néerlandais. Il dépose divers documents démontrant son intégration (documents de la demande de protection internationale, attestations de formation, attestations de travail de Randstad, fiches de paie, chèques repas, etc.). Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « *Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé »* (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022). Notons encore que l'intéressé ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). [...] », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par rapport au fait que ces éléments ont été invoqués au fond et non au stade de la recevabilité, cela semble manquer en fait à la lecture de la demande. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqué pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision, ce qui est le cas en l'espèce.

3.4. Au sujet de la proportionnalité de la mesure, la partie défenderesse a notamment motivé que « *L'intéressé déclare qu'il serait disproportionné de le contraindre à faire un voyage vers son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour nécessaire en abandonnant tout ce qui découle d'une vie continue en Belgique depuis plus de quatre ans. [...] De plus, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée » (CCE, arrêt n°276 455, 25/08/2022) », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète ou utile. Le conseil renvoie par ailleurs aux points 3.3. et 3.6. de la présente ordonnance.*

3.5. Quant à l'arrivée du requérant en Belgique à une époque où il n'était pas informé des réelles conditions existantes pour régulariser son séjour, la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé déclare qu'il est arrivé en Belgique à une époque où il n'était pas informé des réelles conditions existantes pour régulariser son séjour. Il faut tenir compte des conditions de l'époque et de la désinformation qui régnait en matière de migration alors que pour l'instant la Belgique s'efforce de lutter contre la migration irréfléchie, ce qui n'était pas le cas en 2018 lorsqu'il est arrivé. Il a ainsi été victime du manque de rigueur de l'époque. Le requérant se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.*

3.6. Concernant l'absence de lien social du requérant au pays d'origine et sa situation financière pour introduire sa demande au poste diplomatique compétent, la partie défenderesse a motivé que « *Quant au fait qu'il n'a aucun lien social dans son pays d'origine, c'est à l'intéressé de démontrer ses dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il n'a aucun lien social dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider dans son pays d'origine ou un autre pays où les autorisations de séjour sont à lever (tiers, association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt 274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine ou un autre pays où les autorisations de séjour sont à lever. (C.C.E., Arrêt 276 617 du 29.08.2022) » et que « *L'intéressé invoque sa situation financière. Il n'a pas les moyens financiers pour voyager dans son pays d'origine et ensuite se rendre au Sénégal et faire face à des dépenses. Le coût des démarches serait hors de ses moyens modestes. La situation financière du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou le pays où les autorisations de séjour sont à lever et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays ou un autre pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. En outre, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide temporairement par ses connaissances en Belgique ou au niveau du pays (tiers, association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle le requérant déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Rappelons également au requérant qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ou le pays où les autorisations de séjour sont à lever ».**

Outre le fait que la longueur du séjour du requérant en Belgique ne peut suffire en soi à attester d'une absence de lien social avec le pays d'origine, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas que le requérant majeur ne démontre pas qu'il ne peut pas raisonnablement se prendre en charge

temporairement ni qu'il pourrait bénéficier de l'aide d'associations, de l'Organisation Internationale pour les Migrations ou de Caritas Catholica, qui sont des motifs suffisants pour conclure que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Le Conseil rappelle en outre que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle le fait que le poste diplomatique compétent ne se trouve pas dans son pays d'origine. En effet, il devrait voyager d'abord en Guinée et se rendre ensuite au Sénégal. Il n'a pas les moyens financiers d'effectuer de tels déplacements. Il n'a plus de résidence en Guinée et n'est pas résident au Sénégal. L'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (CCE, arrêt de rejet 265237 du 10 décembre 2021). En effet, cela n'empêche pas l'intéressé d'entamer ses démarches auprès de l'ambassade belge au Sénégal, laquelle est compétente pour son lieu de résidence. Le requérant reste en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. Donc, même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. (CE du 22 août 2001 n° 98.462). Il lui revenait, dès le départ, de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son séjour en Belgique de plus de trois mois. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », et il constate que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.7. La partie requérante ne critique pas concrètement les autres motifs de la première décision contestée.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.9. A propos de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est motivé en droit et en fait comme suit « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu de visa valable* », ce qui n'est nullement remis en cause concrètement.

3.10. Comparaissant à sa demande à l'audience du 11 février 2025, la partie requérante se réfère à sa demande d'être entendue dans laquelle elle faisait valoir, à titre de circonstance exceptionnelle, que le poste diplomatique à Conakry n'est pas compétent pour connaître des demandes de visa de plus de trois mois, mais bien le poste de Dakar où elle ne peut se rendre. Le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu à cette circonstance exceptionnelle et qu'il a conclu que la partie requérante ne démontrait pas une erreur manifeste d'appréciation. A l'audience, la partie requérante réitère que c'est le poste diplomatique à Dakar qui est compétent mais ne démontre toujours pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de cette circonstance exceptionnelle.

3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

S. DANDOY

La présidente,

C. DE WREEDE